



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26351
24 août 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE LA RESOLUTION
837 (1993) DU CONSEIL DE SECURITE AU SUJET DE L'ENQUETE MENEES AU
NOM DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES ATTAQUES LANCEES LE 5 JUIN 1993
CONTRE LES FORCES DES NATIONS UNIES EN SOMALIE

1. Dans sa résolution 837 (1993) du 6 juin 1993, le Conseil de sécurité a notamment réaffirmé que le Secrétaire général était autorisé à ouvrir une enquête sur les actions des responsables des attaques armées lancées le 5 juin 1993 contre le personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix à Mogadishu, y compris les responsables des incitations publiques à ces attaques. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution.
2. Les 14 et 18 juin 1993, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les mesures prises au sujet des incidents survenus à Mogadishu le 5 et les 12 et 13 juin 1993. Il a informé le Conseil qu'une enquête plus poussée sur l'incident survenu le 5 juin était en cours.
3. Un expert indépendant, M. Tom Farer, professeur à l'American University de Washington, a été chargé de l'enquête. Le 12 août 1993, M. Farer a soumis son rapport au Secrétariat. On trouvera à l'annexe du présent document le résumé du rapport. Le texte intégral de ce rapport (en anglais seulement), accompagné de ses annexes, peut être consulté au bureau du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix (bureau S-3727).

ANNEXE

Rapport relatif à une enquête menée par M. Tom Farer sur
les attaques lancées le 5 juin 1993 contre les forces des
Nations Unies en Somalie

1. Le 5 juin 1993, 24 soldats servant en Somalie sous le drapeau des Nations Unies ont été tués dans une série d'attaques qui, lancées sans avertissement contre des unités pakistanaises vers 9 h 30, ont continué sans répit jusqu'à la fin de l'après-midi. Cinquante-six autres soldats pakistanais ont été blessés, dont 11 infirmes à vie. Les attaques se sont produites dans le sud de Mogadishu, secteur contrôlé de longue date par l'Alliance nationale somalie (SNA), faction politique dirigée par le général Mohamed Farah Hassan Aidid. Certaines des personnes tuées ou blessées assuraient la distribution de vivres aux citoyens somalis au moment de l'agression. D'autres revenaient d'une mission d'inspection d'un entrepôt d'armes autorisé. D'autres encore ont été victimes d'une embuscade alors qu'ils se portaient au secours de leurs camarades attaqués en premier ou tentaient d'évacuer les blessés, dont certains perdaient leur sang sur la route du 21 Octobre, où s'est essentiellement déroulée l'agression.

2. Réagissant de façon unanime, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 837 (1993) dans laquelle il a réaffirmé que le Secrétaire général était autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires "pour qu'une enquête soit ouverte sur les actions des responsables et que ceux-ci soient arrêtés et détenus pour être traduits en justice, jugés et punis" et a prié le Secrétaire général "d'enquêter d'urgence sur l'incident, en se concentrant particulièrement sur le rôle des chefs de faction concernés".

3. Peu de temps après, l'amiral Jonathan Howe, Représentant spécial du Secrétaire général en Somalie, m'a demandé de diriger cette enquête. J'ai accepté sa proposition à une condition essentielle, à savoir que j'aurais toute latitude pour mener une enquête impartiale et aussi complète que le permettraient le temps dont je disposais et les difficiles conditions de sécurité qui régnaient à Mogadishu. Le présent rapport¹ est le résultat d'une enquête menée avec le concours de juristes de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) et de fonctionnaires du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU. Mes collaborateurs et moi-même avons entamé cette enquête sans aucune présomption quant à l'existence d'une préméditation ou à la responsabilité de telle ou telle personne. Nous nous sommes attachés à rassembler tous les éléments de preuve disponibles et à les suivre résolument le plus loin possible.

4. Au paragraphe 5 de sa résolution 837 (1993), le Conseil de sécurité envisage que les responsables des attaques perpétrées contre le personnel d'ONUSOM II soient traduits en justice, jugés et punis. Il n'indique cependant pas le tribunal devant lequel devraient être portés les éléments de preuve issus de l'enquête et ne définit pas davantage le ou les régimes de droit applicables. Il y a lieu de croire que le Conseil a préféré attendre pour se prononcer que l'enquête soit achevée. Or, ce faisant, il a placé les enquêteurs dans une situation quelque peu anormale, car la pertinence des faits est fonction des éléments juridiquement définis d'une infraction. Faute d'avoir une idée de la

qualification des infractions devant être poursuivies, il est difficile aux enquêteurs de circonscrire leurs investigations dans des limites rationnelles.

5. Dans le but exprès de définir certaines limites, mes collaborateurs et moi-même avons décidé de rechercher dans le droit interne d'un pays et dans le droit international les règles relatives à la responsabilité pénale qui soient applicables aux événements du 5 juin et aux incidents survenus ultérieurement. En vertu des principes généralement reconnus en matière de compétence, le droit somali s'imposait à nous comme choix incontournable dans la mesure où les événements s'étaient produits en Somalie et où les accusés potentiels étaient tous, ou presque, de nationalité somalie. Au regard du droit somali, les preuves rassemblées à ce jour pourraient donner lieu à divers chefs d'accusation en vertu du code pénal somali de 1962, qui n'a jamais été abrogé. Les charges relèveraient d'une ou de plusieurs des grandes catégories ci-après : infractions commises par des individus contre l'administration publique, atteintes à l'ordre public, infractions perpétrées par la force contre la sécurité publique et atteintes à la vie et à l'intégrité physique de la personne. Les personnes ayant planifié ou perpétré les attaques du 5 juin seraient coupables d'au moins 10 infractions spécifiques relevant de ces catégories ("recours à la force ou à la menace contre un organe politique, administratif ou judiciaire", "massacres", "meurtre", "séquestration de personne").

6. S'agissant du droit international, en vertu des principes de Nuremberg appliqués par les Puissances alliées au lendemain de la seconde guerre mondiale et réaffirmés par la suite à l'unanimité par l'Assemblée générale, sont passibles de sanctions pénales les auteurs de complots visant à commettre des crimes contre la paix, des crimes contre l'humanité et des violations du droit humanitaire international ainsi que les personnes ayant commis de tels actes. Ayant été définies à l'origine compte tenu des circonstances dans lesquelles les atrocités avaient été commises pendant la guerre, les infractions supposaient des auteurs agissant au nom de quelque autorité publique. Mais depuis Nuremberg, il a fallu élargir le champ d'application du droit pénal international, une nouvelle institution, celle des droits de l'homme jouissant d'une protection internationale, étant apparue, cependant que se renforçait l'interdépendance des sociétés et que l'intérêt général devenait vulnérable aux conjurations d'individus. De ce fait, les individus qui s'attaquent à des aéronefs commerciaux internationaux ou complotent pour exterminer quelque groupe ethnique (c'est-à-dire pour perpétrer un génocide) sont des auteurs de crimes internationaux même s'ils ne sont liés à aucun gouvernement.

7. Aucun acte ne constitue, de par sa nature même, un meilleur exemple de crime international que l'emploi de la force contre les soldats au service des Nations Unies pour les empêcher d'accomplir leur mission. Un tel emploi de la force remet manifestement en cause la capacité des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité internationales et, partant, le minimum d'ordre indispensable à la sauvegarde de tous les autres intérêts humains collectifs. Par suite, pour déterminer si un crime international a été perpétré en l'espèce, il est inutile de chercher à savoir si les personnes qui ont organisé, planifié, approuvé ou exécuté les attaques du 5 juin constituaient une autorité de facto dans une partie quelconque de la Somalie ou simplement un groupe d'individus décidés à faire échec à l'accomplissement d'un mandat du Conseil de sécurité.

/...

8. L'autre action manifestement préméditée lancée contre les Nations Unies en Somalie entre le 5 juin et la conclusion de la présente enquête a été l'attaque perpétrée le 13 juin contre la position de défense du kilomètre 4 au sud de Mogadishu qui s'est soldée par de nombreux blessés parmi les civils somalis. Il se peut que les assaillants aient délibérément tiré sur les civils afin de pouvoir présenter les corps des victimes aux médias internationaux. Il y a, à tout le moins, de fortes présomptions tendant à prouver une intention de provoquer des tirs de défense des positions des forces des Nations Unies qui feraient fatalement des victimes². Quelle que soit l'hypothèse retenue, un tribunal pourrait conclure à une violation des principes du droit international humanitaire.

9. Il n'est pas décisif de savoir si l'espèce considérée tombe clairement sous le coup des dispositions des Conventions de Genève de 1949. Cela n'est même pas important. Les Conventions en question visent les cas de guerre entre Etats et de guerre civile généralisée. Toutefois, les principes qu'elles consacrent ont une plus large portée. Ces principes, qui font à l'évidence partie du droit international coutumier contemporain, sont applicables dans tous les cas où des moyens militaires sont mis au service de fins politiques. Aucun principe n'est plus pertinent à l'égard du droit humanitaire de la guerre que celui qui fait obligation de respecter la distinction entre combattants et non-combattants. Toute organisation qui prend délibérément pour cible des civils ou s'en sert comme boucliers ou fait autrement preuve d'une indifférence coupable à la règle de la protection des non-combattants viole ce principe et encourt de ce fait une responsabilité pénale. A notre avis, ce principe a été violé le 13 juin.

10. En cherchant à identifier les responsables des attaques du 5 juin, mes collègues et moi-même avons accumulé et analysé des éléments de preuve, directs et indirects, de nature à éclairer les questions qui se posent quant à l'occasion, aux moyens et au motif. Sur le plan pratique, il nous a fallu d'abord, pour élucider les deux premières de ces questions, décider si, comme le prétend le général Aidid, les deux attaques pratiquement simultanées lancées le 5 juin peuvent, sans manquer à la vraisemblance, être considérées comme la réaction spontanée des habitants du sud de la ville à l'incident au cours duquel un Somali a été tué par balles en face de Radio Mogadishu à 9 h 30 environ du matin. Les faits ne permettent pas d'attacher le moindre crédit à cette version³.

11. Le 5 juin au matin, les forces pakistanaises ont été attaquées, presque simultanément, en plusieurs points dans toute la partie sud de la ville : au quartier général de la brigade, dans le stade national de football, dans deux centres de distribution de vivres et en plusieurs points d'appui, ainsi qu'en un certain nombre d'emplacements clefs le long des rues reliant ces divers lieux. L'assaut principal contre les troupes pakistanaises a toutefois eu lieu au poste de contrôle 89, sur la rue du 21 Octobre. L'attaque comporte divers aspects qui, conjugués, font peser une très forte présomption de préméditation. Le premier est l'existence de ce qu'en théorie de l'infanterie, on appelle un "sac à feu", c'est-à-dire un périmètre où des troupes, coincées entre des obstacles naturels ou artificiels, sont soumises à des tirs nourris. Le deuxième tient à la nature des obstacles auxquels se sont heurtées les troupes, à savoir une succession de barrages routiers renforcés à mesure que le jour avançait. Le troisième est la discipline de tir dont ont fait preuve les assaillants. Ainsi, au début, ils semblaient tous être groupés du côté sud de la route. Les tireurs

/...

postés sur le côté nord étaient restés cachés et silencieux jusqu'à ce que des camions non blindés apportant des renforts pénètrent dans le périmètre. Ils avaient alors ouvert un feu croisé meurtrier.

12. Le dispositif de protection des flancs mis en place témoigne lui aussi du caractère soigneusement organisé de l'attaque. Les unités pakistanaises qui tentaient de soulager la pression au centre de la zone en se glissant derrière les échafaudages occupés par les assaillants ont tôt fait de se heurter aux francs-tireurs postés là, qui les ont repoussés. L'armement employé, qui comprenait des mitrailleuses lourdes et des armes antitanks, à savoir en l'espèce des grenades à tube, fournit, à notre sens, un cinquième indice dénotant la nature de l'attaque. Alors que les AK-47 et autres armes légères sont courants et faciles à trouver dans toutes les parties de la ville, ce n'est le cas ni des fusils mitrailleurs de calibre 50 ni des grenades à tube. Les munitions utilisées pour ces armes sont elles aussi plutôt rares et sont en outre relativement lourdes. Or, ces armes ont non seulement été employées, mais elles l'ont été à l'intérieur et sur le toit de constructions à plusieurs étages, stratégiquement placées en divers points aux alentours du poste de contrôle 89 de manière à permettre un tir précis dès que des forces importantes se trouveraient dans le sac à feux.

13. La manière dont les assaillants ont utilisé leur position et leur camouflage constitue un sixième indice : les tireurs se sont rarement exposés; certains d'entre eux semblaient sauter de fenêtre en fenêtre; les tubes de canon que l'on pouvait voir étaient recouverts d'une sorte de gaze verdâtre. La durée de l'incident constitue un septième indice et, sans doute, l'un des plus probants. Les tireurs ont soutenu un tir nourri d'armes lourdes et légères qui a duré du milieu de la matinée jusqu'à la fin de l'après-midi, soit plus de cinq heures. La vitesse des tirs n'a à aucun moment donné l'impression qu'ils manquaient de munitions. La compagnie pakistanaise qui s'est trouvée prise au piège au poste de contrôle 89 a, par contre, été à court de munitions bien avant la fin de l'attaque, malgré un armement complet au départ; qui plus est, elle n'avait pu maintenir qu'un tir beaucoup moins intense parce qu'elle était clouée au sol et dans l'incapacité presque de cibler. La quantité de munitions dont disposaient les assaillants somaliens ne peut s'expliquer que s'ils avaient pris soin d'en entreposer à l'avance au lieu de l'embuscade, ou s'ils avaient organisé au préalable le ravitaillement des combattants.

14. La somme de ces indices suffit à démentir la thèse de l'attaque spontanée. Et pour apprécier tout le poids des preuves indirectes, il convient de ne pas oublier qu'au même moment presque, des attaques étaient déclenchées en d'autres points au sud de la ville. Or, une population en proie à une émotion soudaine ne construit habituellement pas des barricades en des points particulièrement bien choisis et n'est pas capable de calculer l'endroit précis où il convient de placer des mitrailleuses lourdes pour barrer la route aux véhicules blindés qui tentent de soulager les troupes assiégées. C'est pourtant précisément ce qui s'est passé le 5 juin.

15. Les preuves manifestes de préméditation que recèlent les faits survenus le 5 juin amènent inévitablement à se poser trois questions : 1) Qui connaissait à l'avance les mouvements des contingents pakistanais le 5 juin? 2) Qui avait l'autorité nécessaire pour déployer le nombre de tireurs requis pour mener les assauts qui l'ont été ce jour-là? 3) Qui avait des motifs puissants et

/...

rationnels de lancer cette attaque? Qui, en d'autres termes, avait à la fois l'occasion et les moyens de commettre ce crime et un motif? L'ensemble complexe de preuves recueillies nous amène inmanquablement à conclure que non seulement le général Aidid avait les moyens voulus, l'occasion et un motif, mais qu'il était seul à réunir ces trois conditions.

16. Pour ce qui est de l'occasion⁴, le 4 juin, dans l'après-midi, des officiers de l'ONUSOM ont officiellement informé Mohamed Hassan Awale Qaibdid, un des collaborateurs les plus proches du général Aidid, que certains entrepôts d'armes seraient inspectés le lendemain. Il leur a répondu que cela était hors de question et que les inspections, si elles étaient effectuées, mèneraient à la "guerre". Dans la matinée du 5 juin, un autre homme de confiance du général Aidid, M. Osman Atto, a ouvertement admis qu'il avait été informé à l'avance du déclenchement des violences. Bien qu'aucun témoignage ne permette d'affirmer qu'Aidid a été informé par Qaibdid des inspections projetées, on a peine à croire que Qaibdid n'aurait pas immédiatement porté à la connaissance du Président de la SNA et de son chef militaire une question à laquelle il attachait lui-même une telle importance, d'autant qu'Aidid résidait à Mogadishu, à quelques minutes en voiture de l'endroit où se trouvait Qaibdid et qu'il conduisait ses opérations depuis ce quartier général. En outre, de l'avis unanime de toutes les personnes appartenant à des organismes internationaux officiels ou à des organisations non gouvernementales qui ont une certaine expérience des négociations avec la SNA, aucun des hauts dirigeants de la SNA, y compris M. Atto, ne pourrait ou ne voudrait prendre des décisions sur une question de quelque importance sans en référer au général et sans obtenir son consentement. Pour croire qu'en cette occasion il n'a pas été informé et que ses subordonnés ont pris sur eux d'entamer des hostilités avec l'Organisation des Nations Unies, il faut, non pas être crédule, mais vouloir se laisser bernier.

17. En ce qui concerne les moyens⁵, le 5 juin, le général Aidid était le chef politique et militaire incontesté du clan des Habre Gidr, et, selon les services de renseignement de l'ONUSOM, il pouvait facilement déployer une milice de 500 hommes. Les hommes du clan en âge de porter les armes se comptant par milliers, l'allégeance des Somalis allant avant tout à leur clan, et la plupart des hommes somalis ayant une certaine expérience du maniement des armes, du moins des armes légères, les effectifs potentiellement déployables par le chef reconnu du clan dépassaient sans nul doute ceux avancés par les services de renseignement. Selon les estimations des officiers de l'ONUSOM, il fallait au minimum pour les embuscades du 5 juin, entre 50 et 200 combattants. Même si l'on retient la dernière de ces estimations, et dans l'hypothèse où il faudrait réduire de moitié l'estimation des services de renseignement quant aux forces dont pouvait disposer immédiatement la SNA, le général Aidid aurait encore eu des moyens suffisants.

18. Comme les autres milices, et comme l'ONUSOM a pu le constater depuis le 5 juin, la SNA avait accès à des fusils automatiques, des grenades à main, des fusils mitrailleurs, des mitrailleuses lourdes et des grenades à tube. Sur le site d'entreposage le plus important dont elle a reconnu l'existence, elle avait des stocks énormes de munitions ainsi que des canons sans recul et autres armes lourdes. Les sites ayant été établis volontairement par les factions armées après l'arrivée de la Force d'intervention unifiée et sans aucun recensement préalable par cette dernière, l'ONUSOM n'avait aucun moyen de

/...

déterminer quelle proportion d'armes et de munitions détenues à l'origine par les factions avait été déposée sur les sites. Qui plus est, les sites étant entièrement contrôlés par les factions, celles-ci pouvaient apporter et enlever ce qu'elles voulaient. A supposer que l'unique recensement effectué par la Force d'intervention unifiée, après l'établissement des sites, soit exact, les écarts par rapport aux chiffres indiqués dans le rapport des inspecteurs de l'ONUSOM sur leur recensement du 5 juin donnent à penser qu'au moins dans le cas de la SNA, les sites - d'où les armes n'étaient pas censées sortir - servaient en fait d'entrepôts où il était facile de puiser.

19. S'agissant du motif⁶, dans le cas du général Aidid, les moyens et l'occasion coïncidaient avec un puissant motif. De par sa simple position de force militaire dominante dans le pays, l'ONUSOM réduisait l'influence des dirigeants politiques - au premier rang desquels le général Aidid - qui avaient jusque-là disposé de forces considérables. Tant qu'elle serait en place, les armes ne feraient plus la loi. Et si elle parvenait à pratiquement désarmer les chefs de guerre, ceux-ci ne pourraient plus espérer regagner leur ascendant après son départ. Les inspections des sites d'entreposage prévues pour le 5 juin devaient constituer une étape importante dans ce processus de désarmement.

20. L'influence du général était également menacée par les premières mesures prises par l'ONUSOM en vue de rétablir le système judiciaire et de constituer une force de police neutre, c'est-à-dire de permettre de nouveau à la justice de fonctionner. Un système judiciaire officiel ébranlerait l'ordre politique de facto que le général avait imposé à Mogadishu-Sud. Avec le désarmement, la nouvelle force de police, à mesure qu'elle s'étofferait et gagnerait en puissance, sonnerait le glas des systèmes informels de domination. Il est probable par ailleurs que des événements en grande partie fortuits sont venus ajouter un élément subjectif au conflit objectif entre les intérêts du général et le mandat de l'ONUSOM.

21. Le général Aidid pouvait rationnellement avoir estimé qu'en apportant la preuve de son aptitude à faire de Mogadishu une zone de forte insécurité, il pourrait contraindre l'ONUSOM à modifier ses programmes de façon à les rendre compatibles avec son ambition de jouer un rôle politique de premier plan - et peut-être même le premier rôle - dans une Somalie reconstituée. Il pouvait avoir espéré, au minimum, contraindre l'ONUSOM à négocier chaque programme avec lui comme s'il exerçait officiellement un pouvoir politique indépendant sur la moitié de la capitale du pays et les autres territoires où le clan des Habre Gidr ou ses alliés prédominaient. Et, au maximum, il pouvait rationnellement avoir espéré faire grimper le coût de l'opération des Nations Unies, en particulier pour certains contingents nationaux clefs, au point qu'il y serait prématurément mis fin.

22. Les risques encourus pouvaient très bien lui avoir semblé acceptables, compte tenu de l'expérience qu'il avait eue avec ONUSOM I. Comptant seulement 500 hommes et paralysée par les règles d'engagement jusque-là jugées appropriées pour un mandat relevant du Chapitre VI de la Charte, elle avait fait preuve de passivité face aux exactions de la SNA et des autres milices. La passivité des Forces de l'ONU dans l'ex-Yougoslavie pouvait également avoir incité Aidid à mal calculer les risques. Le général est, après tout, quelqu'un qui a voyagé et qui est au fait des relations internationales. Il a suivi les cours d'écoles

/...

militaires en Italie et en Union soviétique et a été pendant quelques années ambassadeur de Somalie en Inde.

23. La présomption que font peser sur le général Aidid les questions des moyens, de l'occasion et du motif déjà forte en elle-même est étayée par le témoignage d'un témoin crédible qui semble avoir eu directement accès au général avant et après le 5 juin. Il affirme l'avoir vu féliciter des membres de la SNA pour l'embuscade du 5 juin. Et si cela n'était pas encore suffisant, la thèse de la responsabilité du général est encore confortée – jusqu'à semble-t-il ne laisser aucun doute – par un document dont le contenu donne à penser qu'il ne peut s'agir d'un faux : un mémorandum adressé au général (et à son chef de la sécurité, M. Qaibdid) qui récapitule les résultats de l'interrogatoire auquel a été soumis l'un des cinq soldats pakistanais faits prisonniers le 5 juin, et qui a par la suite été remis aux autorités italiennes par des membres de la SNA. Les informations figurant dans ce document, trouvé par des soldats de l'ONUSOM dans la maison qui servait de bureau et de résidence à M. Qaibdid, portent uniquement sur la conduite des futures opérations militaires, ce qui laisse fortement présumer que la direction de la SNA s'estimait être en guerre avec ONUSOM II. Or rien ne fonderait une telle position si la SNA était étrangère à l'attaque du 5 juin.

CONCLUSIONS

24. La thèse selon laquelle le général Mohamed Farah Hassan Aidid a autorisé l'attaque du 5 juin contre des forces pakistanaises déployées sous la bannière de l'Organisation des Nations Unies et cette attaque a été perpétrée par des éléments de la faction politique connue sous le nom d'Alliance nationale somalie (SNA) repose sur des preuves tangibles et convaincantes.

25. L'attaque du 5 juin viole de multiples dispositions du Code pénal somali de 1962 qui n'a jamais été abrogé. Elle constitue également une violation du droit international et rend donc le général Aidid et les autres membres de la direction de la SNA passibles de poursuites devant un tribunal international ou les juridictions pénales de tout Etat.

26. Le principe qui est au coeur du droit international humanitaire – l'obligation de respecter la distinction entre combattants et non-combattants – est violé, et une responsabilité pénale est donc encourue, dès lors que des individus ou des organisations se servent de civils comme bouclier dans des opérations militaires ou montrent, de toute autre façon, qu'ils n'ont cure de protéger les non-combattants. Les indices accumulés sont, de prime abord, suffisants pour apporter la preuve que l'attaque du 13 juin contre le point d'appui pakistanais au rond-point situé au kilomètre quatre à Mogadishu-Sud a été perpétrée par des personnes liées à la SNA dans l'intention de faire en sorte que des non-combattants soient blessés ou tués.

/...

Notes

¹ Le présent rapport est une version abrégée d'un document beaucoup plus détaillé de plus de 100 pages. On peut consulter le texte intégral en anglais du rapport accompagné d'une annexe et d'appendices, au bureau du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

² Pour une analyse plus détaillée des éléments de preuve, voir les pages 90 à 96 du texte intégral du rapport.

³ Pour plus de détails, voir les pages 21 à 41 du texte intégral du rapport.

⁴ Pour plus de détails, voir pages 49 à 71 du texte intégral du rapport.

⁵ Pour plus de détails, voir pages 42 à 49 du texte intégral du rapport.

⁶ Pour plus de détails, voir les pages 71 à 90 du texte intégral du rapport.
